

GE_GERICHTE A/391/2023 vom 13. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_391_2023

FR: GE_GERICHTE A/391/2023 du 13 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/391/2023 del 13 febbraio 2025

Regeste

ZONE AGRICOLE;REMISE EN L'ÉTAT;OBJET DU LITIGE;PRINCIPE DE LA BONNE FOI;PROPORTIONNALITÉ | LAT.22; LCI.1; RCI.1; LCI.129; LCI.130; Cst.5.al2; Cst.9

Erwägungen

E. 2

(arrêt du tribunal fédéral 1C_482/2017 du 26 février 2018), un paddock et un abri pour chevaux (arrêt du Tribunal fédéral 1C_589/2017 du 16 novembre 2018). Dans un arrêt plus récent, il a retenu qu'une clôture destinée à protéger les lieux des animaux sauvages ou d'intrus n'était pas conforme à la zone agricole, de sorte qu'elle devait être évacuée. La proportionnalité d'une telle mesure a en outre été confirmée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_535/2021 du 14 avril 2023 consid. 2.4 et 3.2). 18. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_104/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.1 ; Luc GONIN, Droit constitutionnel suisse, 2021, p. 624 n. 2023). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que : l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences ; que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice ; que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1 ; 2D_42/2019 du 25 mars 2020 consid. 5.1 ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER/Maya HERTIG RANDALL/Alexandre FLÜCKIGER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 4ème éd., 2021, p. 645 n. 1297 ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 206 n. 578). Dans le cadre de la jurisprudence relative aux comportements contradictoires de l'administration, autre aspect du principe de la bonne foi, le respect des règles de la bonne foi par l'administration doit être examiné selon des critères objectifs, indépendamment de la personne des agents en cause; aussi l'administration peut-elle être rendue responsable d'un comportement contradictoire, même si celui-ci est dû à des personnes différentes, au besoin à l'insu des unes et des autres (ATF 121 I 181 consid. 2a; arrêt 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 8.1.2). 19. De jurisprudence constante, les mesures nécessaires à éliminer une

situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur (ATA/432/2022 du 26 avril 2022 consid. 2c ; ATA/1304/2020 du 15 décembre 2020 consid. 8c), à savoir celui qui a occasionné un dommage ou un danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité (perturbateur par comportement), mais aussi celui qui exerce sur l'objet qui a provoqué une telle situation un pouvoir de fait ou de droit (perturbateur par situation ; ATF 122 II 65 consid. 6a et les références cités). Le perturbateur par situation correspond avant tout au propriétaire, mais il peut également s'agir du locataire, le critère déterminant étant le pouvoir de disposition, qui permet à celui qui le détient de maintenir la chose dans un état conforme à la réglementation en vigueur (ATF 114 Ib 44 consid. 2c/aa ; ATA/1299/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7e). 20. En l'espèce, c'est à bon droit que le DT a adressé la décision querellée à la recourante, ce qui n'est pas contesté. En effet, en tant que locataire de la partie de la parcelle où se situent les objets litigieux qu'elle entrepose, la recourante est perturbatrice par situation et par comportement. En outre, les objets visés par l'ordre de remise en état n'ont pas été autorisés, alors qu'ils sont soumis à autorisation de construire, tel que cela ressort des considérants qui précèdent. Par ailleurs, il ne peut être reproché au DT d'avoir adopté une attitude propre à tromper la recourante ni à lui laisser penser qu'il tolérerait les objets litigieux. Le fait qu'il ait attendu deux ans après la remise des déterminations du 14 octobre 2020 pour prononcer la décision querellée ne signifie pas, à teneur de la jurisprudence susmentionnée, qu'il les ait tolérés d'une façon qui serait constitutive d'une autorisation tacite ou d'une renonciation à faire respecter les dispositions transgressées. La recourante a d'ailleurs bénéficié de facto de la suspension de la procédure dirigée à son encontre durant les discussions entreprises par les parties pour tenter de trouver une solution. Cela étant, le DT n'a donné aucune assurance ou indication à la recourante quant à l'issue de ces discussions et cette dernière n'a pris, sur la base du comportement de l'autorité intimée, aucune disposition concrète à laquelle elle ne pourrait renoncer sans subir de préjudice. Dans ces conditions, le grief de violation du principe de la bonne foi doit être écarté. En outre, l'intérêt privé de la recourante au maintien des objets litigieux non autorisés, qu'elle considère indispensable à la poursuite de son activité, est certes important. Il doit néanmoins céder le pas sur l'un intérêt public certain, de rang constitutionnel, à la préservation de la zone agricole et à la séparation entre espace bâti et non-bâti, outre l'intérêt à limiter le nombre et les dimensions des constructions en zone agricole ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi, au respect des règles de droit public des constructions. L'intérêt à préserver ladite zone doit ainsi primer sur l'intérêt purement économique de la recourante. De plus, cette dernière ne saurait se prévaloir d'une situation créée sans autorisation pour s'opposer à la remise en état, étant rappelé, qu'en mettant le département devant le fait accompli, elle devait s'attendre à ce que ce dernier se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour elle (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/543/2022 du 24 mai 2022 consid. 4c ; Nicolas WISARD/Samuel BRÜCKNER/Milena PIREK, Les constructions « illicites », in Jean-Baptiste ZUFFEREY [éd.], Journées suisses du droit de la construction 2019, p. 218)). Au surplus, le fait que les paysagistes ne disposeraient pas de terrain pour exercer leur activité ne saurait justifier une violation de la législation en vigueur. Enfin, il n'existe aucune mesure moins incisive que la remise en état pour rétablir une situation conforme au droit et à l'intérêt public au respect de la zone agricole, dans laquelle il convient de se montrer strict. Il s'agit d'une mesure adéquate et apte à atteindre le but visé,

étant rappelé que l'absence de vocation agricole de la parcelle et sa proximité avec la zone villa ne sont pas déterminantes, conformément à la jurisprudence. Au surplus, la suppression des dépôts qui subsistent encore n'est pas une tâche particulièrement compliquée, comme la recourante l'indique elle-même, ni coûteuse. Il s'ensuit que le principe de la proportionnalité n'a manifestement pas été violé (cf. ATF 123 II 248 consid. 4 p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224). 21. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 22. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.